

Statuts de l' "Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants, Adolescents et Adultes" ANMEA

I. Dénomination, siège et buts

Dénomination
et siège

Article premier. ¹Sous la dénomination « Association neuchâteloise des maisons pour enfants, adolescents et adultes », ci-après ANMEA, il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Son siège est à Val-de-Ruz.

Buts

Article 2. L'ANMEA a pour buts de :

1. réunir les fondations, associations et collectivités publiques exploitant des institutions pour enfants, adolescents et/ou adultes ;
2. promouvoir et défendre les prestations des fondations auprès des autorités politiques et autres partenaires ;
3. représenter et défendre ses membres en tant qu'employeurs et fournisseurs de prestations sociales, notamment dans le dialogue avec les associations des travailleurs et les autorités, dans le respect des missions confiées ;
4. veiller à l'amélioration du niveau qualitatif des prestations des institutions, notamment par l'étude des conditions de travail, des possibilités de perfectionnement, de la formation et du statut du personnel et des cadres ;
5. être un organe d'information pour ses membres et les pouvoirs publics communaux, cantonaux et fédéraux
6. encourager la coordination et la recherche de mesures de synergies, pour favoriser le développement harmonieux des institutions membres ;
7. conseiller ses membres à leur demande ;
8. représenter ses membres sur mandat écrit ;
9. contribuer à l'évolution des institutions sociales en adéquation avec les besoins, en tenant compte du contexte socio-économique ;
10. développer le contact et la collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires ;
11. informer régulièrement le public et le sensibiliser aux objectifs et aux activités de ses membres.

Terminologie **Article 3** Les dénominations de qualités ou de fonctions utilisées dans les présents statuts sont applicables sans distinction aux personnes de sexe féminin et à celles de sexe masculin.

II. Membres

Conditions requises pour être membre **Article 4** ¹Peut être membre de l'ANMEA, toute institution, quelle que soit sa forme juridique, exploitant des établissements pour enfants, adolescents et adultes reconnues d'utilité publique, sises sur le territoire neuchâtelois.

²Ne peuvent être toutefois membres de l'ANMEA que les institutions qui appliquent la Convention collective de travail négociée par l'Association, sauf exception relevant d'un domaine particulier et admise par l'Assemblée générale, par exemple la santé ou l'enseignement.

Demandes d'admission **Article 5** Les demandes d'admission doivent être agréées par le Comité. En cas de refus, les candidats peuvent recourir à l'Assemblée générale, qui statue définitivement.

Démissions **Article 6** Les démissions doivent être données par écrit pour la fin de l'année civile et au moins 3 mois à l'avance.

Exclusions **Article 7** L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale – sur proposition du Comité – lorsque celui-ci contrevient aux objectifs de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

III. Organisation

Organes **Article 8** Les organes de l'ANMEA sont :
a. L'Assemblée générale
b. Le Comité

Assemblée générale **Article 9** ¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

²Elle se réunit :

- a. deux fois par an au moins ;
- b. toutes les fois que le Comité le juge utile ;
- c. à la demande de trois de ses membres.

Composition et voix **Article 10** ¹Chaque membre est représenté par deux délégués qu'il désigne librement en son sein. Ils disposent d'une seule voix.

²Le Comité peut inviter d'autres personnes à participer aux assemblées générales avec voix consultative, mais elles ne votent pas.

- Convocation** **Article 11** ¹Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent l'ordre du jour et sont adressées aux membres au moins 30 jours à l'avance.
- ²Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées moyennant un délai de 10 jours avec indication de l'ordre du jour.
- ³Sur les convocations figure le mode de vote retenu pour chaque objet.
- Compétences** **Article 12** ¹L'Assemblée générale délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour, lorsque que le quorum est atteint (voir art 13).
- ²Elle a les compétences suivantes :
- a) prendre toutes les décisions qui sont de sa compétence ;
 - b) adopter le rapport annuel et les comptes établis par le Comité ;
 - c) fixer la cotisation annuelle de ses membres ;
 - d) voter sur tout objet soumis par l'un de membres au moins trois semaines à l'avance ;
 - e) nommer tous les deux ans le président, le vice-président et les cinq autres membres du Comité ;
 - f) nommer les réviseurs de comptes.
- ³Les fonctions de président et de vice-président du Comité ne peuvent être occupées par les représentants de la même institution.
- ⁴L'Assemblée générale nomme d'office au Comité un représentant des fondations comportant plus de 100 EPT et veille à une bonne représentativité des différents domaines, ainsi que des organes des institutions-membres en son sein.
- Quorum** **Article 13** ¹Pour voter valablement, la moitié des membres plus un doivent être présents lors de l'Assemblée générale. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée générale est reportée et convoquée ultérieurement.
- Vote** ²Les votes concernant les exclusions, les recours contre un refus d'admission et l'adoption de la CCT se font à la majorité des 4/5e des membres présents.
- ³Les élections et les autres décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Report du vote** ⁴Si l'Assemblée générale n'approuve pas une proposition du Comité et que la bonne marche de l'Association en dépend, le Comité fait une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Le vote se fait alors à la majorité simple des membres présents.
- Compétences du Comité** **Article 14** ¹Le Comité est chargé de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'ANMEA et prend toutes décisions nécessaires à sa bonne marche, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

²En particulier, le Comité enregistre les propositions des membres. Il est attentif à prendre en compte des problématiques propres aux différents domaines et peut représenter ses membres auprès des tiers concernés, dans les limites de ses compétences ou sur la base d'un mandat formel.

³Il engage valablement l'ANMEA par la signature collective à deux de ses membres, président, membre et/ou secrétaire général.

⁴Il engage le secrétaire général.

⁵Il nomme les membres des commissions et groupes de travail auxquels l'ANMEA participe.

Réviseurs de comptes **Article 15** ¹Les réviseurs de comptes ont pour mandat de contrôler et réviser les comptes et de faire rapport à l'Assemblée générale.

²Ils peuvent être choisis parmi les membres de l'Assemblée générale.

Domaines **Article 16** Les institutions assurant des missions présentant des analogies sont invitées à travailler ensemble et à se concerter pour proposer à l'Assemblée générale la candidature d'une personne susceptible de représenter leur sensibilité pour siéger au Comité.

Ressources **Article 17** ¹Les ressources de l'ANMEA sont notamment constituées par :

- a. les cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
- b. les dons et les legs ;
- c. les subventions éventuelles.

²L'exercice comptable annuel coïncide avec l'année civile.

Autres conventions ou contrats **Article 18** ¹Dans les limites de ses buts, ou sur la base d'un mandat formel de tout ou partie de ses membres, l'ANMEA est habilitée à négocier d'autres conventions ou contrats au nom de ses membres.

²Leur validation est soumise à l'approbation des deux-tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

³Chaque institution choisit d'appliquer ou non ces conventions ou contrats. Si elle choisit de les appliquer, elle s'engage par la signature d'un avenant de ratification qui fait partie intégrante de la convention ou du contrat en cause. A défaut, elle n'est pas liée par ces conventions ou contrats.

IV. Modification des statuts – Dissolution et liquidation

Modification des statuts	Article 19 Les statuts de l'ANMEA peuvent être modifiés en tout temps, à la majorité des 4/5e des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.
Dissolution et liquidation	Article 20 ¹ L'ANMEA peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les 2/3 de ses membres. ² Au cas où moins des 2/3 des membres assistent à cette Assemblée générale extraordinaire, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée par devoir dans les 10 jours. La décision de dissolution est prise alors à la majorité des 2/3 des membres présents. ³ L'ANMEA en dissolution est liquidée par le Comité.
Répartition des biens	Article 21 En cas de dissolution et de liquidation, les biens de l'ANMEA seront répartis entre ses membres au prorata des cotisations versées au cours des cinq derniers exercices.
Statuts actuels	Article 22 Les statuts de l'ANMEA, révisés les 6 mai 1954, 28 juin 1966, 7 mai 1985, 13 juin 1990, 8 mai 1996, 29 octobre 1998, 18 mars 1999 et 26 avril 2006, ont été adoptés en la forme présente par l'Assemblée générale dans sa séance du 23 septembre 2014, au Locle.

Au nom de l'ANMEA

La présidente



Claudine Stähli-Wolf

Le vice-président



Vincent Martinez